# **COMMISSION EUROPÉENNE**



Bruxelles, le 09.02.2010 COM(2010) 773

# **DÉCISION DE LA COMMISSION**

Du 09.02.2010

relative au programme de travail 2010 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie, et à la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

FR FR

### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

#### du 09.02.2010

relative au programme de travail 2010 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie, et à la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>.

# LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> (ci-après le "Règlement financier"),et notamment son article 49, paragraphe 6, son article 75, paragraphe 2, et son article 110, paragraphe 1,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> (ciaprès les "Modalités d'exécution"), et notamment ses articles 33, 90, 166, 167 et 168,

vu le règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1),

vu le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1),

vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ("règlement sur l'interopérabilité"),

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29 avril 2004),

-

JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

vu le règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1), ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu des chapitres III et VII et de l'article 174,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18)

# considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du Règlement financier et à l'article 90 des Modalités d'exécution, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'Institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Conformément à l'article 110 du Règlement financier, un programme de travail annuel pour les subventions doit être adopté.
- (3) Le programme de travail de 2010 étant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des Modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail pour les subventions et marchés.
- (4) Aux termes de l'article 181 des Modalités d'exécution, la Commission peut autoriser le recours, dans le domaine des subventions, à des montants forfaitaires pour couvrir une ou plusieurs catégories différentes de coûts éligibles ou à des financements à taux forfaitaire pour couvrir des frais de logement et des indemnités journalières pour frais de mission.
- (5) L'article 168, § 1 er, point d) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés dans un acte de base.
- (6) L'article 168, § 1er, point c) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée.
- (7) L'article 49 § 6 point d) du Règlement Financier prévoit que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plain institutionnel en vertu du traité CE et du traité Euratom peuvent être exécutés sans acte de base.
- (8) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêt de retard dû sur la base des articles 83 du Règlement financier et 106, § 5, des Modalités d'exécution.
- (9) Il est approprié de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, § 4, des Modalités d'exécution pour l'application de la présente décision.

(10) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement.

# A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

Le programme de travail général en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie pour 2010, figurant aux annexes I et II est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier.

#### Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du Programme est fixée à €44.576.000, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union Européenne pour 2010:

- ligne budgétaire n° 06 02 03: €15.176.000
- ligne budgétaire n° 06 04 03: €4.000.000
- ligne budgétaire n° 06 05 01: €20.500.000
- ligne budgétaire n° 06 05 02: €2.000.000
- ligne budgétaire n° 06 07 01: €2.500.000
- ligne budgétaire n° 06 07 04: €400.000

Les montants pourraient être révisés à la hausse à hauteur des recettes affectées disponibles en fin d'exercice.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

#### Article 3

La Commission autorise les subventions sous forme de montants forfaitaires ou de financements à taux forfaitaire, dans les conditions détaillées dans le programme de travail annuel annexé.

#### Article 4

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques ne dépassant pas 20% de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pourvu qu'elles n'affectent pas significativement la nature et l'objectif du programme de travail. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision de financement jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adapter de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

### Article 5

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions, conformément à l'article 168(1)c,d et f des Modalités d'exécution, dans les conditions détaillées dans le programme de travail annuel annexé.

### Article 6

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 09.02.2010

Par la Commission Andris Piebalgs Antonio Tajani Membre de la Commission

### **ANNEXES**

#### **ANNEXE I**

# Programme de travail général en matière de subventions dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2010

Les montants indiqués dans ce programme de travail se réfèrent au budget de la Commission pour 2010. Ce programme de travail est divisé en trois parties :

- A. Programme de travail pour les subventions octroyées sans acte de base sur appel à propositions
- B. Programme de travail pour les subventions octroyées hors appel à propositions
- C. Programme de travail pour les subventions à octroyer en vertu d'un acte de base pour les programmes spécifiques du domaine de l'énergie et des transports et sur appel à propositions.
  - Programme Marco Polo II,
  - Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
  - Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité Programme «Énergie intelligente Europe»,
  - Programme Galileo,
  - Certaines actions du 7ème Programme-cadre recherche.

Par ailleurs, pour information, les contributions octroyées en gestion conjointe au profit d'organismes internationaux feront soit l'objet d'une décision de financement ad hoc, si le cas devait se présenter, soit seront inclus dans les programmes de travail spécifiques.

Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les subventions sera considérée comme modification substantielle. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif<sup>4</sup>, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Toutes les subventions qui font l'objet du présent programme de travail feront l'objet de conventions de subvention.

\_\_\_

Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

# A. SUBVENTIONS OCTROYÉES SANS ACTE DE BASE, DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROPOSITIONS

A.1.1 Ligne budgétaire : **06 02 03** - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers – Partie Marché intérieur

#### Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, tel que prévu par l'article 71 du Traité CE – développement de la politique commune de transport – soutien de la navigation intérieure en tant que mode alternatif à la route et au rail.

## Objectif(s):

- (1) Développer le marché fluvial dans l'Union européenne et renforcer la compétitivité du transport par voie navigable mettant en particulier l'accent sur des actions de soutien concrètes pour exploiter plus pleinement le potentiel commercial de la navigation intérieure et rendre plus attrayante son utilisation.
- (2) Création d'un réseau de centres de promotion de la navigation par voie fluviale. L'objectif étant de conseiller les usagers des transports au niveau local et régional et de les encourager à utiliser la navigation fluviale en proposant des solutions logistiques, de bonnes pratiques et de l'aide technique. L'action devrait contribuer à améliorer la connaissance de ce mode de transport et ses avantages sur le plan économique et écologique.

#### Résultat(s) attendu(s):

- Etablissement de centres de promotion de la navigation fluviale dans des régions qui ne sont pas encore couvertes par ces organismes, par exemple dans le basin du Danube, de l'Elbe, de l'Odra, du Pô, etc.
- Mise en contact des chargeurs, affréteurs et transporteurs par proposition de solutions logistiques et dissémination d'informations sur l'offre et demande des services par des actions appropriées.
- Attrait de nouveaux trafics et transferts de transports vers la voie d'eau respective.
- Atteindre l'indépendance financière (gestion autonome) du centre de promotion après l'aide initiale à l'établissement.

Thème proposés pour 2010	<ul> <li>Aide à l'établissement des centres de promotion de la navigation intérieure dans des régions où ils n'existent pas encore (FV 2010-246).</li> </ul>		
Date de l'appel à propositions	Février - Mars 2010		
Principaux critères de sélection	<ul> <li>Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et la pérennisation de l'action a plus long terme.)</li> <li>Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années – )</li> </ul>		
Principaux critères d'attribution	Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesur l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à l		

	politique commune des transports.	
	Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et bonnes pratiques.	
	Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert et la diffusion à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques en matière de la logistique fluviale.	
	Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).	
	Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).	
	2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :	
	plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier ;	
	méthodologie proposée: évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés.	
Taux de financement	50%, voire 75 % du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution	
Enveloppe budgétaire	250 000 €	

# A.1.2 Ligne budgétaire : **06 02 03** - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers – Partie Sécurité Routière

### Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

# Objectif(s):

D'une manière générale, collecte et traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport et son prolongement dans les pays tiers.

Les activités visées comprennent des études, des activités de communication, de démonstration et d'échange de meilleures pratiques:

Dans le cadre de la Communication de la Commission « Programme d'action européen pour la sécurité routière - réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée » [COM(2003)311 du 2.6.2003]:

 développement et mise en œuvre de campagnes innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne;

- création de réseaux d'échanges des meilleures pratiques pour la sécurité routière;
- projets et études ciblés sur la définition des bases scientifiques pour les actions à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'Action Européen sur la Sécurité Routière 2011-2020, à adopter en 2010.

# Résultat(s) attendu(s):

- Atteinte des objectifs définis dans le livre blanc "la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix" et notamment de réduire de 50% le nombre des morts par accident en Europe, d'ici 2010, avec un accent fort sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies, sur le changement des comportements et sur certaines catégories d'usagers à risque;
- Meilleure connaissance des problématiques liées à la sécurité des transports pour apporter des réponses plus appropriées;
- Préparation d'initiatives communautaires ;
- Renforcement des politiques d'information et de prévention ;
- Valorisation des travaux de la Commission.

variorisation des travada de la Commission.		
Principaux thèmes proposés pour 2010 (FV 2010-125)	<ul> <li>conception et mise en œuvre d'activités de communication innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne; utilisation d'approches pédagogiques originales et de nouvelles technologies de l'information pour influencer, d'une manière durable, le comportement des usagers;</li> </ul>	
	<ul> <li>concepts innovants ou partage des meilleures pratiques pour une meilleure compréhension et communication entre différents usagers de la route (conducteur/piéton; conducteur pois lourds/motocycliste; etc.) dans la perspective d'améliorer le niveau de sécurité routière en Europe;</li> </ul>	
	<ul> <li>projets sur l'impact du vieillissement de la population sur la sécurité routière;</li> </ul>	
	<ul> <li>projets sur l'influence du genre sur la conduite et le comportement sur la route;</li> </ul>	
	<ul> <li>projets sur les impacts économiques et sociaux de la sécurité routière, y compris sur la politique de santé publique;</li> </ul>	
	<ul> <li>projets sur l'impact des nouvelles technologies sur la sécurité de véhicules et de leurs passagers.</li> </ul>	
Date de l'appel à propositions	Février - Mars 2010	
Principaux critères de sélection	<ul> <li>Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales)</li> </ul>	
	<ul> <li>Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)</li> </ul>	
Principaux critères d'attribution	1) Qualité de l'action :	
G detribution	Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la	

	politique commune des transports. Les initiatives d'intérêt local sont exclues.	
	Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.	
	Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques.	
	Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).	
	Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).	
	2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :	
	plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier ;	
	méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés.	
Taux de financement	Entre 10 % et 50% du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution	
Enveloppe budgétaire	3.000.000 €	

# B.SUBVENTIONS OCTROYÉES HORS APPELS A PROPOSITION

Un certain nombre de subventions sera octroyé à des bénéficiaires pouvant justifier d'une situation de monopole de droit ou de fait. D'autres subventions seront octroyées à des bénéficiaires prévus dans l'acte de base. D'autres pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions.

A ce stade, les actions envisagées sous cette modalité de financement répondent aux critères suivants :

# B.1. Ligne budgétaire : 06 02 03 - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers

### Base légale :

- Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.
- le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ("règlement sur l'interopérabilité").

# Objectif(s):

- Mise en œuvre du Ciel Unique Européen, et plus particulièrement l'interopérabilité des systèmes de gestion du trafic aérien
- Harmoniser les pratiques dans les différents modes de transport par une normalisation à l'échelle européenne
- Assurer le partage des bonnes pratiques dans tous les modes de transport

Principaux thèmes proposés pour 2010	1) Préparation avec EUROCAE de spécifications techniques pour les systèmes ATM dans le contexte des besoins de normalisation européenne, notamment pour la mise en œuvre du programme SESAR. (FV 2010-40) (article 168(1)d des Modalités d'exécution)	
	(2) Participation au financement du secrétariat permanent du groupe de travail commun de la Commission européenne et de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/87 relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (FV 2010-277) (article 168(1)f des Modalités d'exécution)	
	(3) Coopération avec ICAO (International Civil Aviation Organisation) dans le cadre de l'accord de coopération avec l'ICAO qui sera conclu en 2010 et qui couvrira des projets dans des domaines tels que la sécurité, la protection de l'environnement, la gestion du trafic(FV 2010-318) (article 168(1)c des Modalités d'exécution)	
Dates de réception des demandes	(1) 09/2010 – (2) 06/2010 – (3) 10/2010	
Taux de financement	(1) jusqu'à 50% – (2) jusqu'à 50% - (3) Jusqu'à 75%	
	(1,2,3) : Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires	

Enveloppe budgétaire estimative	<b>600.000</b> €: (1) 300 000 – (2) 100.000 – (3) 200.000

### B.2.1 Ligne budgétaire **06 07 01** - Sûreté des transports

## Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

### Objectif(s):

Suivi et promotion, analyse, définition des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers.

## Résultat(s) attendu(s) :

- prévention des actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,
- rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

**Bénéficiaires**: International Maritime Bureau – Piracy Reporting Center (article 168(1)c des modalités d'exécution)

### Résultat(s) attendu(s):

Principaux thèmes proposés pour 2010	(1) Contribution au budget du Bureau Maritime International – Centre d'information sur la piraterie.(FV 2010-91)	
	Le centre d'information sur la piraterie fournit des rapports et des informations mises à jour sur l'état et la menace de piraterie au niveau mondial. Ces informations sont utiles pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique européenne des transports intégrant les risques de piraterie.	
	Vu la croissance substantielle des actes de pirateries ces 3 dernières années, beaucoup plus d'informations doivent être prises en compte en vue d'évaluations fiables. Vu le mode de financement actuel, sans un apport additionnel de financement, le Bureau International Maritime ne pourra pas continuer à fournir la quantité et la qualité des informations disséminées à ce jour.	
Date de réception des demandes	Mai-Juin 2010	
Taux de financement	Jusqu'à 50% du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires	
Enveloppe budgétaire estimative	250.000 €	

# B.2.2 Ligne budgétaire **06 07 01** - Sûreté des transports

# Base légale :

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).

Ledit article constate qu'une subvention sera accordée par la Commission européenne directement aux États membres (article 168(1)d des Modalités d'exécution)

# Objectif(s):

Soutien financier pour les États membres relatif aux traductions des annexes de la nouvelle directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de leurs modifications effectuées au niveau national.

# Résultat(s) attendu(s):

Principaux thèmes proposés pour 2010	(1) Aide aux Etats membres pour la traduction des accords sur le transport des matières dangereuses et de leurs modifications (FV 2010-226)	
	La proposition a pour but de financer les traductions et les publications des annexes techniques de la directive et de ses modifications. Cela concerne les Etats membres dont la langue officielle n'est ni l'Anglais, ni le Français, ni l'Allemand. Les accords internationaux sur le transport des matières dangereuses (ADR, RID, ADN) sont disponibles en anglais et en français (le RID est également disponible en allemand). Ils font 1000 pages chacun et sont actualisées tous les deux ans.  La directive entre en vigueur le 01 juillet 2009. Elle contient une obligation légale de fournir un soutien financier aux Etats Membres pour la traductions des accords et leurs modifications dans les langues officielles.	
Date de réception des demandes	Juillet 2010	
Taux de financement taux forfaitaire (barème standard de coûts unitaires) (*1)		
Enveloppe budgétaire estimative	250.000 €	

\*1

Langue	Taux forfaitaire <b>€</b> page traduite
Bulgare Tchèque Danois Allemand Estonien Grec Espagnole Italien Lettonien Lituanien Hongrois Néerlandais Polonais Portugais Roumain Slovène	15,00 ∈ $20,00 ∈$ $60,00 ∈$ $40,00 ∈$ $25,00 ∈$ $20,00 ∈$ $25,00 ∈$ $30,00 ∈$ $20,00 ∈$ $20,00 ∈$ $25,00 ∈$ $18,00 ∈$ $25,00 ∈$ $30,00 ∈$ $15,00 ∈$ $40,00 ∈$
0.0.0.0	.0,00 =

Langue	Taux forfaitaire <b>€</b> page traduite	
Slovaque	20,00 €	
Finnois	50,00 €	
Suédois	50,00 €	
Autres	35,00 €	

# <u>C. SUBVENTIONS OCTROYEES EN VERTU D'UN ACTE DE BASE ET SUR APPEL À PROPOSITION</u>

Dans le domaine de l'Energie et des Transports, la Commission met en œuvre cinq programmes pluriannuels adoptés en procédure législative ordinaire (ancien article 251 CE) :

- Programme Marco Polo II,
- Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
- Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité Programme «Énergie intelligente Europe»,
- Programme Galileo,
- 7ème Programme-cadre Recherche

Ces programmes pluriannuels seront mis en œuvre dans le respect du prescrit de l'acte de base y afférant, lequel prévoit une procédure de comitologie et un droit de regard du Parlement Européen.

Les programmes de travail spécifiques de ces programmes pluriannuels valent décision de financement. Ils sont mentionnés ici en vue d'une information exhaustive.

# ANNEXE II

# <u>Liste des marchés et arrangements administratifs dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2010</u>

Les montants indiqués dans cette décision se réfèrent au budget de la Commission pour 2010.

Les montants prévus pour les diverses actions sont donnés à titre indicatif. Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les marchés sera considérée comme modification substantielle, sans modification substantielle de la nature, des objectifs et des conditions des activités reprises dans la décision initiale. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, le nombre d'appels d'offres et de contrats-cadres pourrait varier en fonctions des urgences politiques et des besoins en cours d'année.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif<sup>5</sup>, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Cette liste des marchés valant décision de financement est divisée en trois parties :

- A. Marchés pour les dépenses relatives à l'activité transport aérien, maritime et terrestre ;
- B. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie conventionnelle, nucléaire et remboursements au titre de l'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005;
- C. Marchés pour les dépenses de l'activité sûreté.

D'une manière générale, les marchés de la DG TREN consistent principalement en des études mais aussi en prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

# A. MARCHÉS ET ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LES DÉPENSES RELATIVES A L'ACTIVITÉ TRANSPORT AERIEN, MARITIME ET TERRESTRE

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre :

- des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes et leur prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation,
- de la politique commune des transports de l'Union européenne et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

\_

Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

Ligne budgétaire	060203 Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers		
Base légale	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2010	Budget initial	15.176.000	
	Virements	0	
	Total	15.176.000	
Utilisation des crédits	Subventions	3.850.000	
	Marchés	11.326.000	
Montant de la présente	décision de financement	15.176.000	

# Détail des subventions

Un total de  $3.850.000 \in$  répartit en un montant de  $3.250.000 \in$  prévu pour des subventions octroyées sans acte de base, soumises à des appels à propositions, repris dans le programme de travail en annexe 1 (section A), et un montant de  $600.000 \in$  prévu pour des subventions octroyées hors appels à propositions repris dans le programme de travail en annexe 1 (section B)

Détail des marchés			
Туре	Nombre	Montant indicatif	Date passation marché
Contrat spécifique sous contrat cadre	32 marchés: 1 conférence, 5 consultants, 16 études, 8 prestations de services et 2 projets opérationnels.	6.150.000	T1 (9), T2 (15), T3 (3), T4 (4)
Appel d'offre	25 marchés: 20 études, 4 prestations de services et 1 pour une campagne de communication.	4.850.000	T1 (6), T2 (0), T3 (14), T4 (5)
Procédures négociées ou accords administratifs	3 marchés: 1 projet opérationnel : arrangement administratif avec JRC Ispra (projet ECCAIRS - European Co-ordination Centre for Aviation Incident Reporting Systems; 1 consultant.: prolongation annuelle de la participation de la Commission pour l'étude des systèmes de régulation du trafic à l'échelle de tout l'arc alpin; 1 prestation de service pour la rédaction d'un <i>modus operandi</i> pour une interprétation commune en vue de l'application de la Directive 2006/87/EC par les sociétés de classification des vaisseaux de la navigation fluviale	326.000	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (1)

T1: 1<sup>er</sup> trimestre, T2: 2<sup>ème</sup> trimestre, T3: 3<sup>ème</sup> trimestre, T4: 4<sup>ème</sup> trimestre

# B. MARCHÉS POUR L'ACTIVITÉ ENERGIE CONVENTIONNELLE, NUCLÉAIRE ET REMBOURSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT EURATOM N°302/2005

Les dépenses nucléaires comprennent notamment les dépenses d'inspections sur place relatives aux contrôles de sécurité et de formation des inspecteurs, les achats d'équipements, les prestations de services et de travaux spécifiques, les dépenses de démantèlement de centrales nucléaires, les dépenses de sûreté et sécurité nucléaire et les dépenses de radioprotection.

Les dépenses nucléaires comprennent également les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires ainsi que l'achat d'équipement de contrôle et leur maintenance. Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

- l'achat de matériel de surveillance et de contrôle comme des détecteurs spécifiques adaptés au nucléaire, des caméras, des vidéos, des batteries, des unités de stockage de données, des serveurs, du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données, des scellés électroniques,
- l'achat d'équipement informatique, de logiciels et matériels spécifiques, le remplacement de logiciels et matériel obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de matériel spécifique,
- la maintenance, la décontamination, le calibrage du matériel spécifique de surveillance et de contrôle,
- la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,
- le test de nouvelles applications informatiques,
- des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadre soit en procédure ouverte ou négociée.

L'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 prévoit que : « La Commission rembourse aux opérateurs le coût des prestations spéciales qui sont prévues dans les dispositions particulières de contrôle ou qui résultent d'une demande particulière de la Commission ou des inspecteurs et cela sur base d'un devis accepté. Le montant et les modalités de remboursement sont fixés d'un commun accord entre les parties concernées et réexaminés périodiquement si nécessaire ».

Ces remboursements ne sont pas des marchés stricto sensu mais visent à payer les opérateurs pour certains marchés qu'ils sont seuls habilités à conclure, eu égard du droit national applicable (voir note du Service Juridique du 10 octobre 2003, adonis 15580)

Les dépenses couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres mais aussi pour la politique de démantèlement.

Enfin, elles couvrent les dépenses de radioprotection, c.-à-d. de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et visent à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces dépenses sont également destinées à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres.

Ligne budgétaire		060501 Contrôle de sécurité nuclée	aire	
Base légale		Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1)  Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.  Actes de référence:  Accords de vérification conclus entre l'a Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.  Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du		
Crédits 2010		contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].  Budget initial		20.500.000
			Virements	0
			Total	20.500.000
Utilisation des crédits			0	
	Marchés		Marchés	20.500.000
Montant de la pro	20.500.000			
Détail des subven	tions (	pour mémoire)		
Aucune Subvention ne	sera ac	cordée sur cette ligne budgétaire.		
Détail des marche	és			
Туре		Nombre	Montant indicatif	Date passation marché
Contrat spécifique sous contrat cadre	travau	archés: 4 pour les fournitures, 1 pour des ax, 12 pour des projets opérationnels, 8 des prestations de service	4.600.000	T1 (13), T2 (3), T3 (8), T4 (1)
Appel d'offre		rchés: 1 pour fourniture, 1 travail fique et 1 prestation de service	900.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0), T4 (2)
Autre cas (*1)	fourn des se	archés divers et Art. 6: 9 pour la iture, 9 maintenances et travaux, 5 pour ervices et achats de matériel spécifique, 6 s prestations services et 3 autres cas	15.000.000	T1 (11), T2 (7), T3 (9), T4 (5)

<sup>\*1 :</sup> Achat de matériel ou de service spécifique au domaine nucléaire. La mise en œuvre est assurée par les opérateurs directement sur le site des centrales et est couvert par la base légale.

<b>Ligne budgétaire</b> 060502 Sûreté nucléaire et radio			otection	
Base légale		Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.		
Crédits 2010		Budget initial		2.200.000
			Virements	0
			Total	2.200.000
Utilisation des crédits			Subventions	0
			Marchés	1.778.000
Montant de la pro	ésente	décision de financement		1.778.000
Détail des subven	tions	(pour mémoire)		
Aucune Subvention ne	sera ac	ccordée sur cette ligne budgétaire.		
Détail des marche	és			
Туре		Nombre	Montant indicatif	Date passation marché
Contrat spécifique sous contrat cadre	2 mar	chés: 1 étude, 1 projet opérationnel	300.000	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (0)
Appels d'offre	3 mar	chés: 1 consultant, 2 études	830.000	T1 (0), T2 (2), T3 (1), T4 (0)
Marchés divers / Procédure négociée / Autres cas	Eurate	rchés: 1 pour inspection Art. 35 traité om, 2 conférences, 1 communication, 4 tions de service, 1 autre cas	648.000	T1 (2), T2 (2), T3 (1), T4 (3)

Elle reprend aussi les marchés pour les dépenses de l'activité énergies conventionnelles et renouvelables ayant un acte de base. Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ligne budgétaire		060403 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie			
Base légale	sur l	Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1).			
Crédits 2010 Budget initial			4.000.000		
			Virements	0	
			Total	4.000.000	
Utilisation des cro	édits	Subventions		0	
			Marchés	1.560.000	
Montant de la pro	Montant de la présente décision d'encadrement 1.560			1.560.000	
Détail des subven	tions (pou	r mémoire)			
Aucune Subvention ne	sera accorde	ée sur cette ligne budgétaire.			
Détail des marche	és				
Туре		Nombre	Montant indicatif	Date passation marché	
Contrat spécifique sous contrat cadre		marchés: 1 étude, 1 projet opérationnel et 1 90 estation de service		T1 (0), T2 (3), T3 (0), T4 (0)	
Appels d'offre	2 marchés :	narchés: 1 étude et 1 projet opérationnel		T1 (0), T2 (1), T3 (1), T4 (0)	
Autre cas	1 marché : Markets Ne	1 prestation de service pour "Energy wsletters"	10.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0), T4 (0)	

# C. MARCHÉS ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ACTIVITÉ SÛRETÉ

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation ainsi que d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations aéroportuaires et portuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers,

Elles couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation. Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie.

Ligne budgétaire		060701 Sûreté des transports			
Base légale		Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.			
		Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1).			
		Règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29 avril 2004).			
		Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ( JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).			
Crédits 2010		Budget initial		2.500.000	
			Virements	0	
			Total	2.500.000	
Utilisation des cré	dits	Subventions		500.000	
			Marchés	1.716.390	
Montant de la présente		décision de financement		2.216.390	
Détail des subven	tions				
Un montant de 500.00	0 € est	prévu pour deux subventions (voir annexe I s	section B.2.1 et B.2.2	).	
Détail des marché	És				
Туре		Nombre / Objet	Montant indicatif	Date passation marché	
Contrat spécifique sous contrat cadre	4 marchés : 2 études, 2 projets opérationnels		330.000	T1 (2), T2 (2) T3 (0), T4 (0)	
Appel d'offres	2 marchés: 2 études		600.000	T1 (0), T2 (0), T3 (0), T4 (2)	
Autre cas : Inspections de sûreté	Deux (2) domaines : maritime et aérien. (Remboursement des frais d'inspection de sûreté pour les fonctionnaires européennes et les inspecteurs nationaux).		786.390	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (0)	

Ligne budgétaire	060704 Sûreté des installations et in	060704 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques			
Base légale		Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.			
Crédits 2010	its 2010 Budget initial				
		Virements			
		Total	400.000		
Utilisation des crée	Utilisation des crédits Subventions				
		Marchés	200.000		
Montant de la présente décision de financement			200.000		
Détail des subvent	ons				
Aucune Subvention ne s	era accordée sur cette ligne budgétaire.				
Détail des marchés					
Туре	Nombre / Objet	Montant indicatif	Date passation marché		
Appel d'offre	1 marché : 1 consultant	200.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0) T4 (0)		